

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 9 JUIN 2020**

D'AILLIERES Emmanuel, ~~BRETON Sabrina~~, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORÉ Benoit, VHEL Bruno, ~~BAZIN Annabelle~~, DUPUY Guillaume, PROTEAU Marie-Laure, RÉQUÉNA Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Sabrina BRETON donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Annabelle BAZIN donne pouvoir à Maïté RÉQUÉNA

Membre absent :

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-Marc COYEAUD a été élu Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20H30

APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-21 DU CGCT DERNIER ALINEA : MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Délibération n°042/2020 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet par décision prise à l'unanimité du Conseil Municipal, de désigner des Membres du Conseil Municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **Décide de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations,**

➤ **Précise que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,**

➤ **Précise que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des Membres du Conseil Municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.**

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Délibération n°043/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de former "des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ *Désigne les commissions suivantes :*

COMMISSION FINANCES, ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

➤ Président : D'AILLIERES Emmanuel

- Vice-Président : **Jean-Marc COYEAUD**
- Membres : Sabrina BRETON, Annick GUILLAUMET, Patrick LUSSEAU, Delphine DELAHAYE, Pascal BRETON, Caroline ROTON-VIVIER, Sophie FRANÇAIS, Mathieu BOUCHERON, Guillaume DUPUY, Mikaël KEROUANTON

COMMISSION VIE QUOTIDIENNE, SÉCURITÉ, CÉRÉMONIES, SPORT

- Président : D'AILLIERES Emmanuel
- Vice-Président : **Patrick LUSSEAU**
- Membres : Delphine DELAHAYE, Jean-Claude GEORGES, Annick SEPTSAULT, Maïthé ALINE, Annabelle BAZIN, Guillaume DUPUY, Maïté RÉQUÉNA, Nicolas MOREAU, Alexandra LEVOYÉ

COMMISSION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE, RESTAURATION

- Président : D'AILLIERES Emmanuel
- Vice-Présidente : **Sabrina BRETON**
- Membres : Annick GUILLAUMET, Jean-Claude GEORGES, Mathieu BOUCHERON, Marie-Laure PROTEAU, Maïté RÉQUÉNA

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET CIMETIÈRES

- Président : D'AILLIERES Emmanuel
- Vice-Présidente : **Annick GUILLAUMET**
- Membres : Jean-Marc COYEAUD, Annick SEPTSAULT, Sophie FRANÇAIS, Guillaume DUPUY, Alexandra LEVOYÉ

COMMISSION COMMUNICATION, CULTURE (MÉDIATHÈQUE, DANSE), FETES COMMUNALES, MARCHÉS

- Président : D'AILLIERES Emmanuel
- Vice-Présidente : **Caroline ROTON-VIVIER**
- Membres : Jean-Claude GEORGES, Annick SEPTSAULT, Maïthé ALINE, Béatrice PIQUET, Annabelle BAZIN, Guillaume DUPUY, Maïté RÉQUÉNA,

COMMISSION BATIMENTS COMMUNAUX, ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE

- Président : D'AILLIERES Emmanuel
- Vice-Présidente : **Delphine DELAHAYE**
- Membres : Pascal BRETON, Philippe FAGES, Patrick CORVAISIER, Benoit HONORÉ, Guillaume DUPUY, Emmanuelle PARIS, Nicolas MOREAU, Mikaël KEROUANTON, Yoann HENRY

COMMISSION VOIRIE, RÉSEAUX ET URBANISME

- Président : D'AILLIERES Emmanuel
- Vice-Président : **Pascal BRETON**
- Membres : Jean-Claude GEORGES, Philippe FAGES, Maïthé ALINE, Patrick CORVAISIER, Mathieu BOUCHERON, Benoit HONORÉ, Bruno VHEL, Guillaume DUPUY

DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°044/2020 :

*Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,
Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

➤ *Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, selon la numérotation de l'article L2122-2 du CGCT, afin :*

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- 5° *De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.*
- 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.*
- 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes juridictions, au fond comme en référé*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;*
- 18° *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;*
- 24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- 27° *De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

➤ ***Donne délégation au Maire, du 1^{er} juillet au 15 septembre*** durant son mandat, et seulement lorsque le conseil municipal ne se réunit pas dans ces périodes, afin de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE
ET MAJORATION DES INDEMNITES VOTEES

Délibération n°045/2020 :

*Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal en date du 26 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,
Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux 7 adjoints,
Considérant que la commune compte 4 519 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,
Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales (et non celle effectivement votées) susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,
Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,
Le Conseil, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

Article 1er : *Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :*

- Maire: 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : *Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique*

Article 3 : *Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.*

Article 4 : *Dit que les indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'installation du Conseil Municipal le 26 mai 2020.*

*Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 % pour le Maire et les adjoints en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92,
Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,*

**Le Conseil, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Article 5 : *Décide que les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % à compter de la date d'installation du Conseil Municipal le 26 mai 2020.*

Article 6 : *Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.*

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Délibération n°046/2020 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,*
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,*
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).*
- Les fondamentaux de l'action publique locale,*
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,*
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)*

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pourraient être les suivantes :

Il propose également que le montant des dépenses prévisionnelles de formation soit inscrit au budget à hauteur de 2 500€.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1^{er} : *Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.*

Article 2 : *Indique que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.*

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Délibération n°047/2020 :

*Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2001 fixant à 12 le nombre
d'administrateurs du CCAS, soit 6 élus au sein du Conseil Municipal et 6 représentants
d'associations;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

*De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes
au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du
CCAS.*

Jean-Claude GEORGES et Annick SEPTSAULT ont été nommés assesseurs.

Président

Emmanuel d'AILLIERES

<i>Listes des candidats</i>	- Liste 1 : <i>Annick GUILLAUMET Annick SEPTSAULT Sophie FRANÇAIS Alexandra LEVOYÉ Guillaume DUPUY Jean-Marc COYEAUD</i>
<i>Nombre de votants</i>	27
<i>Nombre de bulletins</i>	27
<i>Bulletins blancs ou nuls</i>	0
<i>Suffrages exprimés</i>	27
<i>Suffrages obtenus</i>	
<i>Liste 1 :</i>	27
<i>Répartition des sièges</i>	- Liste 1 : 6 sièges

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

Annick GUILLAUMET

Annick SEPTSAULT

Sophie FRANÇAIS

Alexandra LEVOYÉ

Guillaume DUPUY

Jean-Marc COYEAUD

DESIGNATION REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS D'ÉCOLES

Délibération n°048/2020 :

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

*Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil
d'école.*

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,

- le Maire,

- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,

*- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des
réunions du conseil,*

- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,

- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner, en plus du Maire, un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune auprès du Conseil d'écoles de La Suze,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **Désigne** les délégués suivants :

Titulaires : Emmanuel D'AILLIERES, Sabrina BRETON

Suppléante : Maïté RÉQUÉNA

DESIGNATION REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Délibération n°049/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune auprès du Conseil d'Administration du Collège AJ Trouvé Chauvel de La Suze,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **Désigne** les délégués suivants :

Titulaire : Emmanuel D'AILLIERES

Suppléant : Sabrina BRETON

DESIGNATION REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION LA COULEE DOUCE

Délibération n°050/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **Désigne** les délégués suivants :

Titulaires : Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER

Suppléants : Alexandra LEVOYÉ, Patrick LUSSEAU

DESIGNATION REPRESENTANTS AU COMITE DES FETES

Jean-Claude GEORGES ne participa pas au vote

Délibération n°051/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la Commune auprès du Comité des Fêtes de La Suze,

*Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

- **Désigne** les membres suivants :
Caroline ROTON-VIVIER, Sophie FRANÇAIS

DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSOCIATION CULTURELLE CANTONALE

Délibération n°052/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner deux membres du Conseil Municipal de la Commune
auprès de l'Association Culturelle Cantonale,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

- **Désigne** les délégués suivants
*Titulaires : Caroline ROTON-VIVIER , Maïté RÉQUÉNA
Suppléant : Guillaume DUPUY*

DESIGNATION REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SARTHE HABITAT

Délibération n°053/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la
Commune auprès de la Commission d'attribution Sarthe Habitat ,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

- **Désigne** le délégué titulaire et le délégué suppléant suivants :
 - Titulaire : Emmanuel D'AILLIERES
 - Suppléant : Annick GUILLAUMET

DESIGNATION REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SAMO

Délibération n°054/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la
Commune auprès de la Commission d'attribution des logements SAMO ,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

- **Désigne** les délégués titulaires et délégués suppléants suivants :
 - Titulaire : Emmanuel D'AILLIERES

- Suppléant : Annick GUILLAUMET

DESIGNATION REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Délibération n°055/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner deux représentants suppléants au sein de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
Le Maire étant membre de droit,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

- *Désigne les délégués suivants :*
Titulaire de droit : Emmanuel D'AILLIERES
Suppléant : Jean-Marc COYEAUD

DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE

Délibération n°056/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

- *Désigne Alexandra LEVOYÉ en qualité de correspondante défense.*

DESIGNATION CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Délibération n°057/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner un correspondant sécurité routière,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

- *Désigne Alexandra LEVOYÉ en qualité de correspondante sécurité routière.*

DESIGNATION CORRESPONDANT SECURITE CIVILE EN CAS DE CRISE SANITAIRE MAJEURE DE TYPE PANDEMIE GRIPPALE

Délibération n°058/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner un correspondant sécurité civile en cas de crise
sanitaire majeure de type pandémie grippale,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

➤ **Désigne** Caroline ROTON-VIVIER en qualité de correspondante sécurité civile en cas de crise sanitaire majeure de type pandémie grippale.

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DES REPAS SCOLAIRES

Délibération n°059/2020 :

Monsieur le Maire propose de désigner les nouveaux membres de la commission chargée d'élaborer les repas scolaires,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

➤ **Désigne** les membres suivants :

-Sabrina BRETON

-Annick GUILLAUMET

-Maïté RÉQUÉNA

-Annick SEPTSAULT

-Le responsable du pôle Restauration

-Représentants des parents d'élèves

COMITE DE PILOTAGE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Délibération n°060/2020 :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°136/2018 du conseil municipal du 18 septembre 2018 adoptant le lancement de la Révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°144/2019 du conseil municipal du 12 novembre 2019,

Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux membres du comité de pilotage de révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme suite au renouvellement du Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide de nommer** les membres suivants au comité de pilotage Révision n°4 du PLU :

-Emmanuel D'AILLIERES

-Jean-Marc COYEAUD

-Patrick LUSSEAU

-Delphine DELAHAYE

-Pascal BRETON

-Philippe FAGES

-Bruno VHEL

-Benoît HONORÉ

-Guillaume DUPUY

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ARBOR ECOBOIS POUR LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES

Délibération n°061/2020 :

Vu l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce *vespa velutina*, communément dénommée frelon asiatique,

Considérant le danger que représente cette espèce pour les abeilles mais également pour la population,

Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,

Afin de participer à la lutte collective contre les frelons asiatiques dont le frein principal est le coût de la destruction,

Après avoir entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de partenariat avec Arbor Ecobois pour la destruction des frelons asiatiques

➤ **Dit que** la Commune prendra en charge 50% du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal avec un montant plafonné à 100€.

➤ **Dit que** cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques et que la société Arbor Ecobois ait été missionnée par l'agent référent de la Commune.

➤ **Désigne** Patrick LUSSEAU élu référent de la Commune

➤ **Autorise** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉTAGE DE LA MAISON MÉDICALE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Délibération n°062/2020 :

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire constituant le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement à l'étage de la maison médicale avec l'objectif d'accueillir un cabinet dentaire.

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Approuve** le projet d'aménagement de l'étage de la maison médicale avec l'objectif d'accueillir un cabinet dentaire,

➤ **Prend acte** du budget prévisionnel des travaux d'aménagement de l'étage de la maison médicale estimé à environ 150 000€ HT.

➤ **Autorise** Monsieur Le Maire à lancer la consultation pour le choix de la maîtrise d'œuvre.

ADHESION A L'OFFRE GROUPE DE L'UGAP POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Délibération n°063/2020 :

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et

une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées. ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de rejoindre, pour ses besoins propres, le dispositif d'achat groupé de fourniture d'électricité proposé par l'UGAP,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Le conseil municipal, décide :

A l'unanimité,

➤ **Décide** d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP

➤ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Délibération n°064/2020 :

Considérant l'intérêt de la commune à trouver des aides participant au financement de la sauvegarde et restauration de son patrimoine bâti,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

➤ **Décide** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour 230 euros au titre de l'année 2020.

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE B1889

Délibération n°065/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1 ;

Considérant :

- que la parcelle sise B1889 (emprise de l'ancienne parcelle B786) est la propriété de la commune de La Suze sur Sarthe ;

- que la parcelle B1889 appartient au domaine public classique, et non au domaine public routier, impliquant l'absence d'enquête publique ;

- que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

- qu'il convient de constater la désaffectation d'une emprise de 923 m² de la parcelle B1889 puisque, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » ;

- que le déclassement de la parcelle susmentionnée poursuit un but d'intérêt général ;
- le projet de construction d'un cabinet de kinésithérapeute et d'ostéopathe ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public d'une emprise de 923 m² de la parcelle B1889, sises « La Duonardière »

- d'approuver le déclassement d'une emprise de 923 m² de la parcelle B786 du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Remplace la délibération n°012/2020 en date du 28 janvier 2020

➤ **Constata** préalablement la désaffectation du domaine public de 923 m² de la parcelle B1889 (partie de l'ancienne parcelle B786) formant un espace vert sise « La Duonardière »

➤ **Approuve** le déclassement d'une emprise de 923 m² de la parcelle B1889 du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal

➤ **Dit que** la parcelle B1890 sera conservée dans le domaine public de la Commune.

CESSION DE LA PARCELLE B 1889

A M.MARCHAND ET Mme ROT (SCI MAERO)

Délibération n°066/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1,

Vu l'avis du pôle d'évaluation en date du 15 janvier 2020,

Considérant la désaffectation puis le déclassement d'une partie de 923 m² de la parcelle B1889 (partie de l'ancienne parcelle B786) du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal par délibération n° 065/2020,

Considérant que ce bien ne présente plus d'utilité pour la Commune,

Considérant le projet de construction d'un cabinet de kinésithérapeute et d'ostéopathe de M.MARCHAND et Mme ROT,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Remplace la délibération n°013/2020 du 28 janvier 2020

➤ **Décide** d'aliéner à M.MARCHAND et Mme ROT (SCI MAERO) la parcelle sise « La Duonardière » cadastrée section B1889 d'une superficie de 923m², pour un montant de 58 213,61 € (soit 63.07€ le m²),

➤ **Désigne** Maître MALBOIS, Notaire à Allonnes (Sarthe), 3 route des Fondus pour établir l'acte de vente correspondant,

➤ **Dit que** la majorité des mâts d'éclairage aux abords de la parcelle B 1889 reste sur le domaine public,

- **Dit** qu'un mât d'éclairage se situant sur l'emprise de la cession fera l'objet d'une servitude, l'entretien et la consommation restant à la charge de la Commune,
- **Dit** que la cession pourra avoir lieu à condition que l'emplacement des réseaux n'entrave pas la réalisation du projet,
- **Autorise** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier y compris le compromis de vente et l'acte définitif.

DÉSFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET CESSION
D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA RUE DES VERGERS ET LA
RUE DES TANNEURS A LA SCI CANARIAS

Délibération n°067/2020 :

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Considérant qu'il convient de céder une partie de voirie entre la rue des Vergers et la rue des Tanneurs sur le domaine public à la SCI CANARIAS afin de créer un arrêt minute pour les ambulances en tenant compte de la topographie des lieux pour un accès PMR du projet de cabinet de kinésithérapie,

Considérant que cette partie de domaine public n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que le déclassement de la voirie n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et que par conséquent les procédures concernant le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable (L141-3 du code de la voirie routière),

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation d'une emprise parcellaire d'environ 128 m² à extraire de l'impasse entre la rue des Vergers et la rue des Tanneurs, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 28 mai 2020,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public d'une emprise parcellaire de forme rectangulaire d'environ 128 m² à extraire de l'impasse entre la rue des Vergers et la rue des Tanneurs,

- d'approuver le déclassement d'une emprise parcellaire d'environ 128 m² à extraire de l'impasse entre la rue des Vergers et la rue des Tanneurs du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

- de céder l'emprise parcellaire d'environ 128 m² à extraire de l'impasse entre la rue des Vergers et la rue des Tanneurs à la SCI CANARIAS,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide,

A l'unanimité,

➤ **De constater** la désaffectation d'une emprise parcellaire d'environ 128 m² à extraire de l'impasse entre la rue des Vergers et la rue des Tanneurs,

➤ **De prononcer** le déclassement du domaine public communal d'une emprise parcellaire d'environ 128 m² à extraire de l'impasse entre la rue des Vergers et la rue des Tanneurs,

➤ **Décide** d'aliéner à la SCI CANARIAS une emprise parcellaire d'environ 128 m² à extraire de l'impasse entre la rue des Vergers et la rue des Tanneurs pour un montant de 960,00€,

➤ **Dit que** la nouvelle numérotation de parcelle sera transmise au notaire.

➤ **Dit que** l'acte notarié devra prévoir toutes les servitudes et notamment celles des réseaux.

➤ **Désigne** l'étude de Maître RIHET-BERTRAND, notaire au Mans, Place de l'Eperon, pour établir l'acte de vente correspondant,

➤ **Autorise** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier y compris le compromis de vente et l'acte définitif.

REMBOURSEMENTS ECOLE DE DANSE

Délibération n°068/2020 :

Vu les mesures nationales relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 et le décret du 16 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignement,

Vu la fermeture de l'école de danse municipale depuis le 16 mars 2020,

Vu la délibération n°088/2019 du 14 mai 2019 fixant les tarifs de l'école municipale de danse pour l'année 2019-2020,

Après avoir entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** de rembourser 1/3 de la facture annuelle de l'école de danse aux familles ayant réglé à l'année.

TARIFS ANNUELS ADHESION DANSE 2020-2021

Délibération n°069/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°087/2019 du 14 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** d'appliquer les tarifs annuels d'adhésion suivants :

	Tarifs suzerains 2020/2021	Tarifs hors commune 2020/2021
1 élève	12,70€	24,80€
2 élèves, par élève	9,45€	18,80€
3 élèves, par élève	8,40€	16,60€
Au-delà de 3 élèves(par élève supplémentaire)	6,40€	12,55€

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2020.

TARIFS ECOLE DE DANSE SAISON 2020-2021

Délibération n°070/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°088/2019 du 14 mai 2019 ,

Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- *Décide d'appliquer les tarifs trimestriels suivants :*

	Tarifs suzerains 2020/2021	Tarifs hors commune 2020/2021
Moins de 18 ans		
1 élève	23,40 €	43,80 €
2 élèves, par élève	21,00 €	38,85 €
3 élèves, par élève	18,70 €	33,80 €
Au-delà de 3 élèves	13,90 €	23,90 €
A partir de 18 ans		
1 élève	36,25 €	69,70 €

- *Décide d'appliquer les tarifs annuels suivants :*

	Tarifs suzerains 2020/2021	Tarifs hors commune 2020/2021
Moins de 18 ans		
1 élève	70,20 €	131,40 €
2 élèves, par élève	63,00 €	116,55 €
3 élèves, par élève	56,10 €	101,40 €
Au-delà de 3 élèves	41,70 €	71,70 €
A partir de 18 ans		
1 élève	108,75 €	209,10 €

- *Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2020*
- *Dit que les tarifs trimestriels sont payables au trimestre*
- *Dit que les tarifs annuels sont payables au premier trimestre*
- *Dit qu'il ne sera effectué aucun remboursement*

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Délibération n°071/2020 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents en raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les critères d'attribution au sein de la Commune de La Suze sur Sarthe.

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ Décide d'adopter les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle telles que proposées ci-dessous et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son versement :

Article 1^{er} :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, pour assurer le Plan de Continuité d'Activité selon les modalités définies par la présente délibération.

Article 2 :

Cette prime sera attribuée aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé :

1) Pour agents d'entretien, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;

2) Pour les services de l'enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées;

3) Pour les agents du pôle Restauration qui ont assuré la continuité des repas pour les enfants des personnels prioritaires, le Foyer logement et le portage des repas ;

4) Pour les agents techniques et les agents de voirie ;

5) Pour les services administratifs :

- du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, pour certains, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaire ;*
- pour assurer la continuité de service nécessaire pendant la crise (état-civil, communication/information, coordination des solidarités, ressources humaines, urbanisme...)*

6) Pour les agents mis à disposition sur des postes différents de leurs missions habituelles.

7) Pour les agents ayant assuré la continuité du lien avec les usagers

8) Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire

Article 3 :

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 euros.

Le montant sera ensuite modulé en fonction du surcroît de travail et du nombre de jours travaillés.

La prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

La séance est levée à 23h06